# Article 195, CIR 92 (revenus 2016)

* Date : 27-12-2005
* Language : French
* Section : Regulation
* Type : Codes and legislation
* Sub-domain : FISCAL DISCIPLINE

Contact | Disclaimer | FAQ
 
 
Quick search :
Fisconet
plus Version 5.9.23
Service Public Federal
Finances
Home
Executed
searches
Advanced
search
News
Home >
Advanced search >
Search results > Article 195, CIR 92 (revenus 2016)
Article 195, CIR 92 (revenus 2016)
Document
Content exists in : fr nl
Search in text:
Print    E-mail    Show properties
Properties
Effective date : 01.01.2006
Document type : Codes and legislation
Title : Article 195, CIR 92 (revenus 2016)
Document date : 27/12/2005
Keywords : impôt des sociétés / base imposable à l'ISoc. / frais professionnels / bezoldiging van bedrijfsleider / cotisation sociale / prime d'assurance dirigeant d'entreprise
Document language : FR
Name : Article 195, CIR 92
Version : 1
Previous document   Next document   Show list of documents
Section IV. - Détermination du montant net du revenu
Sous-section I. - Frais professionnels
 
Article 195, CIR 92
 
Art. 195, § 1, al. 2 et § 2, est applicable aux primes et cotisations payées à partir du 01.01.2006 (art. 177, L 27.12.2005 - M.B. 30.12.2005 - err. M.B. 31.01.2006)
 
[Historique]
 
§ 1. Les dirigeants d'entreprise sont assimilés à des travailleurs pour l'application des dispositions en matière de frais professionnels et leurs rémunérations ainsi que les charges sociales connexes à celles-ci sont considérées comme des frais professionnels.
Les versements d'assurance ou de prévoyance sociale ne sont toutefois déduits que dans la mesure où ils se rapportent à des rémunérations qui sont allouées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois avant la fin de la période imposable au cours de laquelle l'activité rémunérée a été exercée et à condition que ces rémunérations soient imputées par la société sur les résultats de cette période.
§ 2. Sauf si les contrats prévoient uniquement des avantages en cas de décès, les primes d'assurance-vie afférentes à des contrats qui ont été conclus au profit de l'entreprise sont assimilées aux cotisations visées à l'article 52, 3°, b, et ne sont déductibles aux mêmes conditions et dans la même limite, que si ces contrats ont été conclus sur la tête d'un dirigeant d'entreprise visé à l'article 32, alinéa 1er, 1°, occupé en dehors d'un contrat de travail.
Les rémunérations définies au § 1er, alinéa 2, sont seules prises en considération pour la détermination de la partie déductible des primes.